

République Française



Département de l'Hérault

MAIRIE DE FABREGUES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **29 septembre 2020**

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Mylène FOURCADE
M. Christian SOUVEYRAS – Mme Solange MARTIN BONNIER – M. Pierre VAN CRAENENBROECK
M. Alain FAUCHARD – Mme Marie MIANNAY – M. Philippe LIGNY – Mme Zohra PIETRANTONI
Mme Françoise MOURGUES DELHAYE – M. Jean-François CALONNE – Mme Elisa VEIGA
M. Bernard PASSET – M. Serge JACOB – Mme Sandra BEGUET – Mme Marie-Carmen GOMEZ
M. Loïc VERLOOVE – M. Sébastien FARRAUTO – M. Frédéric GIBIARD – Mme Marion DAVID
Mme Marie ROUGER – Mme Anne-Claire HARDY – Mme Michèle MATEO – M. Kévin HOAREAU
Mme Nora BOUHOT.

Représentés : Mme Christine PALA – M. Dominique CRAYSSAC – Mme Myriam PENA.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Monsieur FAUCHARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision N° 20/009 du 29 juin 2020 : FINANCES – Subventions – Décision de demande de subvention FEDER en partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole de Montpellier – Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH).
- Décision N° 20/010 du 30 juin 2020 : Décision de gestion du domaine privé – Décision de location de l'appartement rue des remparts.
- Décision N° 20/011 du 27 août 2020 : MARCHES PUBLICS – Décision de marché de travaux : Fourniture et pose de clôtures agricoles au Domaine de Mirabeau.

2- URBANISME : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Madame le Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, du développement durable et des grands travaux expose les dispositions de l'article 1395 G du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2018 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Au vu des enjeux du territoire et des ambitions de la Commune pour promouvoir la transition agroécologique, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir ce dispositif sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles de la Commune.

Ce sujet a été présenté en commission urbanisme, développement durable et grands travaux le 16 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Dit que la délibération sera applicable à compter de l'année suivant son adoption, soit à compter du 1^{er} janvier 2021.

3- GESTION DU PERSONNEL : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) pour la filière technique

Monsieur le Maire expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé R. I. F. S. E. E. P. au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Par délibération de la Commune en date du 21 décembre 2016, ce dernier a été mis en place pour les filières administrative, animation et sociale. Puis par délibération du 26 septembre 2017, le dispositif a été étendu aux filières culturelle et technique. Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, il convient de l'étendre aux agents techniciens et ingénieurs territoriaux (filière technique).

Pour rappel, le R. I. F. S. E. E. P. est composé :

- d'une part fixe, l'I. F. S. E., qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de débattre du projet de délibération suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P.),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R. I. F. S. E. E. P. à l'ensemble des agents de la Commune de Fabrègues,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre l'application du R. I. F. S. E. E. P. aux ingénieurs et techniciens territoriaux et rappeler les critères d'attribution issus de la délibération du 21 décembre 2016 :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté (sans interruption de plus de deux mois) et travaillant à + de 50 %.

Le R. I. F. S. E. E. P. est applicable sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi. A défaut l'ancien régime indemnitaire perdure.

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le R. I. F. S. E. E. P. comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'État.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, L'IFSE (part fixe) suivra le sort du traitement en cas de congé maladie. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant la C. I. A. (part variable), un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie :

- 25 % en cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours.
- 50 % en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours
- 75 % en cas d'absence supérieure ou égale à 23 jours.
- 100 % en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours

Dans ce cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.)

Le montant de l'I. F. S. E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I. F. S. E. est également modulée en fonction du savoir-faire nécessaire à la tenue du poste et de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'I. F. S. E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'I. F. S. E. est versée mensuellement.

A ce jour, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel I. F. S. E. en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	36 210 €
	Groupe 2	32 130 €
	Groupe 3	25 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480 €
	Groupe 2	16 015 €
	Groupe 3	14 650 €

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.)

Le C. I. A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le C. I. A. est fixé annuellement après un entretien professionnel et versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	6 390 €
	Groupe 2	5 670 €
	Groupe 3	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	2 380 €
	Groupe 2	2 185 €
	Groupe 3	1 995 €

Article 6 : cumuls possibles

Le R. I. F. S. E. E. P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, à la majorité (contre : Mme MATEO, M. HOAREAU et Mme BOUHOT) :

- Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I. F. S. E. et du C. I. A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Dit que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- Dit que les dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

4- GESTION DU PERSONNEL : Recensement de la population 2021 Rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Fabrègues est concernée par le recensement de la population 2021. Il est nécessaire de recruter 17 agents recenseurs pour réaliser cette opération que se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,70 € par formulaire « bulletin individuel » rempli (dossier papier),
 - 1,90 € par formulaire « bulletin individuel » rempli (dossier internet),
 - 1,15 € par formulaire « bulletin logement » rempli,
 - 80 € par journée de formation précédant la période de recensement.

5- FINANCES : Budget Primitif 2020 - Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances propose une décision modificative du Budget Primitif. En effet, dans le cadre du dossier de contentieux concernant le bâtiment de la crèche, une demande de consignation a été ordonnée par le Tribunal Judiciaire de Montpellier.

Cette somme de 12 000 € a été déduite de l'enveloppe de travaux prévus en section d'investissement au Budget Primitif 2020 sur ce même bâtiment pour abonder le compte « dépôts et cautionnements versés » de la même section.

Dépense d'investissement

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières

275 : Dépôts et cautionnements versés..... + 12 000,00€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

21318 : Autres bâtiments publics - 12 000 ,00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative portée au Budget Primitif de la Commune de Fabrègues.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 10.